



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.157/VR
du 17 mars 2015

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'

Le 18 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Sports de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 10 mars 2015. Les chambres réunies était composées de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Jo BAERT, président de chambre, Jan SMETS, Jacques JAUMOTTE, Jeroen VAN NIEUWENHOVE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jan VELAERS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Johan PUT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Annemie GOOSSENS et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Rein THIELEMANS, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mars 2015.

*

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. Dans le texte de l'article 2, 3°, de l'accord de coopération [du 17 décembre 2014] conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, communiqué par le demandeur d'avis, le texte inséré dans l'article 3 de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 est rédigé comme suit :

« § 8. Le traitement des informations a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif, tout en respectant les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En ce qui concerne les informations relatives à la localisation des sportifs d'élite, le traitement de celles-ci a plus précisément pour finalité la planification des contrôles antidopage hors compétition [...] ».

2. Ce texte correspond à la version en langue néerlandaise à l'article 3, § 8, alinéa 1^{er} ¹, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011, tel que modifié par l'accord de coopération du 15 mai 2014, accord de coopération sur lequel la section de législation a donné en chambres réunies l'avis 56.608/VR le 16 septembre 2014 ².

¹ Dans sa version en langue française, le texte appelé à devenir l'article 3, § 8, compte quatre alinéas tandis que la version en langue néerlandaise en compte trois (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2014-2015, n° 190, p. 52 et 80).

² Avis 56.608/VR, donné le 16 septembre 2014, sur un avant-projet de décret flamand 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 15 mei 2014 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 9 december 2011 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende dopingpreventie en -bestrijding in de sport' (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2014-2015, n° 190, p. 61-68).

3.1. La section de législation a été saisie d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'zur Zustimmung des Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der gemeinsamen Gemeinschaftskommission in Abänderung des Zusammenarbeitsabkommens vom 9. Dezember 2011 abgeschlossen zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der gemeinsamen Gemeinschaftskommission zur Vorbeugung und zur Bekämpfung des Dopings im Sport', sur lequel la section de législation a donné ce jour, en chambres réunies, l'avis 57.045/VR. Cet accord de coopération porte la date du 17 décembre 2014 ³.

3.2. Le texte en langue allemande appelé à devenir l'article 3, § 8, alinéa 1^{er}, est rédigé comme suit :

« § 8 - Die Informationen werden zur Bekämpfung des Dopings und zur Förderung einer Sportbetätigung mit Respekt für die Gesundheit, die Gerechtigkeit, die Gleichheit und die Fairness verarbeitet. Dabei muss das Gesetz vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens hinsichtlich der Verarbeitung personenbezogener Daten stets eingehalten werden. Die Aufenthaltsangaben werden ausschließlich für die Planung, Koordinierung und Durchführung von Dopingkontrollen, zur Bereitstellung von relevanten Informationen für den Athletenpass oder anderen Analyseergebnissen, zur Untersuchung eines möglichen Verstoßes gegen Anti-Doping-Bestimmungen oder für Verfahren aufgrund solcher Verstößen verwendet [...] ».

3.3. Ce texte correspond au texte en langue néerlandaise dont le Gouvernement flamand a saisi le Parlement flamand ⁴ :

« § 8. De informatie wordt verwerkt met het oog op de strijd tegen dopinggebruik ter bevordering van het sporten met respect voor gezondheid, rechtvaardigheid, gelijkheid en sportiviteit en moet altijd de waarborgen, bepaald in de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, respecteren. Verblijfsgegevens zullen exclusief worden gebruikt voor het plannen, coördineren en uitvoeren van dopingcontroles, het verschaffen van pertinente informatie voor het biologisch paspoort of voor andere resultaten van analyses, het bijdragen tot een onderzoek naar een mogelijke overtreding inzake dopingpraktijken of het bijdragen tot procedures voor de vervolging van dergelijke overtredingen [...] » ⁵.

³ La demande d'avis adressée au Conseil d'État contient la version en langue allemande signée par les parties contractantes et la version en langue néerlandaise non signée du même accord de coopération. Cette version en langue néerlandaise signée par les parties contractantes a été publiée (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2014-2015, n° 190, p. 80).

⁴ <http://docs.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2014-2015/g190-1.pdf>.

⁵ Le Parlement flamand a adopté le décret d'assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 en sa séance plénière du 4 mars 2015.

4. Au vu d'une telle discordance, la section de législation n'est pas en mesure d'examiner le texte qui lui a été communiqué par le demandeur d'avis ; les chambres réunies n'ont par conséquent poursuivi ni l'examen de l'accord de coopération du 17 décembre 2014, dans la version communiquée par le demandeur d'avis, ni celui de l'avant-projet de décret d'assentiment à cet accord de coopération.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY